

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2016

PLF 2017 - (N° 4271)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° CF138

présenté par  
M. de Courson et M. Philippe Vigier

**ARTICLE 44**

I. – Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« I *bis*. – Le même III est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° 12 % pour les entreprises exerçant leur activité principale dans l'un des secteurs mentionnés au 3° du III de l'article 44 *quaterdecies*. ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 2, substituer aux mots :

« est applicable »

les mots :

« et le I *bis* sont applicables ».

III. – En conséquence, compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – Le I *bis* n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû. »

« IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Gouvernement a inscrit à l'article 44 du PLF 2017 une hausse de un point du CICE. Cette hausse représente un allègement pour les entreprises estimé à plus de 3 milliards d'euros. Le Gouvernement n'a pas prévu de répercuter cette hausse sur le CICE majoré OM et, ce faisant, de préserver le différentiel de 3 points qui existe aujourd'hui entre l'hexagone et les départements d'outre-mer.

---

Il faut rappeler que la forte diminution des allègements de charges spécifiques Outre-mer enregistrée en 2014 et 2015 a eu pour effet de neutraliser en grande partie les bénéfices du CICE majoré. Réduire aujourd'hui le différentiel existant sur le CICE entre l'hexagone et les DOM ne ferait que renforcer le déficit de compétitivité entre les entreprises ultramarines et les entreprises de l'hexagone.

Le présent amendement vise à répercuter le différentiel sur les secteurs prioritaires identifiés par la LODEOM du 27 mai 2009, à savoir ceux qui, d'une part, sont les plus impactés par la concurrence extérieure et, d'autre part, les plus en capacité de générer des emplois sur le long terme. Ces secteurs sont mentionnés au III-3° de l'article 44 quaterdecies du Code général des impôts, issus de la LODEOM du 27 mai 2009 et sont les suivants :

- a) Recherche et développement ;
- b) Technologies de l'information et de la communication ;
- c) Tourisme, y compris les activités de loisirs s'y rapportant ;
- d) Agro-nutrition ;
- e) Environnement ;
- f) Énergies renouvelables

Cet amendement a donc pour objectif la compétitivité et l'efficacité des entreprises ultramarines pour un coût budgétaire somme toute raisonnable. En ciblant sur les secteurs prioritaires les plus exposés mais aussi les plus porteurs, il répond à certaines critiques émises à l'égard du CICE.

Une hausse de 3 points sur les secteurs prioritaires aurait un coût estimé à moins de 30 millions (soit le coût prévu de la réforme envisagée sur les exonérations spécifiques des travailleurs indépendants OM à l'article 7 du PLFSS) alors qu'une hausse de 1 point sur l'ensemble des secteurs en Outre-mer coûterait autour de 80 millions d'euros.